

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Zurich, 26 janvier 2010 / RH / pg

Modification du code pénal suisse et du code pénal militaire concernant l'aide organisée au suicide
Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de donner à la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de modification de l'article 115 CPS et de l'article 119 CPM (Incitation et assistance au suicide).

En tant qu'organisation faîtière des communautés israélites en Suisse, nous visons à préserver et à développer les intérêts communs des juifs en Suisse et nous menons nos activités conformément à la tradition juive. C'est dans ce cadre que nous prenons position comme suit concernant ce projet de loi :

La doctrine juive traditionnelle confère à la vie humaine une valeur supérieure et inestimable, la protection de la vie humaine ayant priorité sur quasiment l'ensemble des autres commandements. Il incombe de ce fait à l'individu et à la société de protéger toute vie humaine. Qui-conque sauve *une* vie est considéré comme ayant sauvé le monde entier (Talmud de Babylone, Sanhédrin 37a). Tout acte d'euthanasie, de suicide ou d'assistance au suicide est en contradiction avec ce mode de pensée. C'est pourquoi la FSCI ne peut ni ne veut contribuer à l'élaboration d'un article de loi portant sur l'aide organisée au suicide.

La FSCI est cependant favorable au projet de réglementation par le Conseil fédéral de l'aide organisée au suicide. Nous considérons et acceptons cette approche en tant qu'expression de la liberté personnelle et de l'autonomie individuelle auxquelles l'individu accorde une autre importance dans un système de valeurs laïque que dans un système éthique axé sur la religion. Grâce à la liberté de croyance et de conscience garantie par l'article 15 de la Constitution, une telle disposition n'empêchera en rien une communauté religieuse ou un individu de s'imposer et de suivre des règles plus strictes, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre légal, c'est-à-dire de s'abstenir d'avoir recours à une aide au suicide ou de proposer une telle aide.

Nous précisons, à titre complémentaire, que conformément à l'article 12 de la Constitution, l'individu est en droit d'être aidé et assisté dans des situations de détresse. Ce principe vaut également pour les personnes malades et gravement malades. C'est la raison pour laquelle nous demandons aux autorités fédérales de combler dans les meilleurs délais les lacunes en matière de soins palliatifs évoquées dans le rapport explicatif (p. 17). Il conviendrait à cet égard d'établir des bases légales permettant d'assurer à ces patients une qualité de vie aussi bonne que possible jusqu'à leur mort naturelle.

Meilleures salutations
FSCI, Fédération suisse des communautés israélites

Dr. Herbert Winter
Président

Dr. Rolf Halonbrenner
Affaires religieuses